

Introduction au droit d'auteur

Mistrale Goudreau

Volume 22, numéro 2, juin 1991

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058121ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058121ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Goudreau, M. (1991). Introduction au droit d'auteur. *Revue générale de droit*, 22(2), 273–301. <https://doi.org/10.7202/1058121ar>

Résumé de l'article

En 1988, le Parlement fédéral apportait des modifications majeures à la *Loi sur le droit d'auteur* et il promettait de compléter la réforme de la loi dans les prochaines années. Depuis 1988, de nombreux auteurs ont commenté les modifications législatives, mais il y a peu d'écrits faisant une synthèse complète du droit antérieur et des modifications récentes. Dans cet article, l'auteure fait une présentation succincte de l'état du droit dans le domaine du droit d'auteur, compte tenu des modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* de 1988 et de celles découlant de l'accord de libre-échange conclu entre le Canada et les États-Unis.

DOCTRINE

Introduction au droit d'auteur*

MISTRAL GOUTREAU

Professeure à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

En 1988, le Parlement fédéral apportait des modifications majeures à la Loi sur le droit d'auteur et il promettait de compléter la réforme de la loi dans les prochaines années. Depuis 1988, de nombreux auteurs ont commenté les modifications législatives, mais il y a peu d'écrits faisant une synthèse complète du droit antérieur et des modifications récentes. Dans cet article, l'auteure fait une présentation succincte de l'état du droit dans le domaine du droit d'auteur, compte tenu des modifications apportées par la Loi

ABSTRACT

In 1988, Parliament adopted major amendments to the Copyright Act, as part of an ongoing reform which was to be completed in subsequent years. Since 1988, a number of commentators have dealt with these amendments, but, to date, very few authors have presented an overview of copyright law as it now stands. In this study, the author attempts such an overview in light both of the 1988 Copyright Act Amendments and the amendments consequent to the Canada-U.S. Free Trade Agreement.

* À la demande des autorités du Max-Planck-Institut de Munich, spécialisé en propriété intellectuelle et en droit de la concurrence, j'ai rédigé ce rapport sur l'état du droit d'auteur canadien compte tenu de la réforme qui a eu lieu en juin 1988. Je me suis basée sur le texte écrit en 1962 par le Dr jur. Dietrich Reimer pour la publication *Quellen des Urheberrechts*. Le plan et la présentation du texte et des références ont été faits conformément aux politiques d'édition de la publication *Quellen des Urheberrechts*.

Ce texte servira à la rédaction du chapitre des *Quellen des Urheberrechts* portant sur le droit canadien, qui devrait être complétée lorsque la révision de la loi canadienne sera terminée. Ce chapitre comprendra une introduction au droit canadien, rédigée en allemand, et une reproduction de la loi canadienne en versions anglaise et allemande.

L'auteure tient à remercier les autorités et le personnel du Max-Planck-Institut pour l'aide et le soutien qu'ils lui ont apportés et qui ont rendu possible la rédaction de ce rapport. Bien entendu, les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que la soussignée.

modifiant la Loi sur le droit
d'auteur de 1988 et de celles
découlant de l'accord de libre-
échange conclu entre le Canada
et les États-Unis.

SOMMAIRE

Remarques générales.....	275
I. Les principes fondamentaux	277
A. Les œuvres protégées	277
B. La naissance de la protection, les formalités, la publication	279
II. La propriété du droit d'auteur.....	281
III. Les droits patrimoniaux	282
A. Les droits d'exploitation	282
1. La reproduction.....	283
2. La publication	284
3. La distribution, l'exposition, l'importation.....	284
4. La communication au public	285
5. La transmission et la retransmission	286
B. Les adaptations	287
C. Le droit de suite.....	287
IV. Les limitations aux droits d'exploitation	287
A. Les exceptions législatives.....	287
B. Les licences obligatoires ou légales	289
V. Le droit moral	290
VI. La durée du droit d'auteur et le domaine public payant.....	291
A. La durée	291
B. Le domaine public payant	292
VII. Le transfert des droits et les sociétés de gestion.....	292
A. Le transfert des droits	292
B. Les sociétés de gestion	294
VIII. Les sanctions des violations du droit d'auteur.....	295
A. Les sanctions civiles	296
B. Les sanctions pénales.....	298
IX. La protection des dessins industriels	299
X. Les droits voisins	301

REMARQUES GÉNÉRALES

Le droit d'auteur canadien tire son origine du droit d'auteur anglais. La première loi sur le droit d'auteur adoptée au Canada fut passée en 1832 par le législateur du Bas-Canada¹. En 1867, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*², (rebaptisé en 1982 la *Loi constitutionnelle de 1867*³), a établi le partage des compétences législatives entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales et l'autorité fédérale a obtenu le pouvoir exclusif de légiférer en matière de droit d'auteur⁴. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Parlement a adopté une première loi canadienne en 1868⁵, puis une seconde en 1875⁶.

De plus, avant 1924, certaines lois impériales étaient applicables au Canada⁷.

En 1921, la loi actuelle sur le droit d'auteur est votée⁸. Entrée en vigueur en 1924, cette loi abroge les dispositions canadiennes antérieures ainsi que les lois adoptées par le Parlement impérial en ce qui concerne leur application au Canada, exception faite de certaines mesures transitoires.

Bien qu'elle n'y soit pas identique, la loi canadienne de 1924 est largement inspirée du *Copyright Act* anglais de 1911⁹. Aussi les principes fondamentaux du droit d'auteur canadien sont d'origine anglaise. Ce facteur explique que les tribunaux canadiens réfèrent abondamment aux décisions britanniques pour interpréter la loi canadienne.

De plus, le Canada est partie à certaines conventions internationales sur le droit d'auteur. Il a adhéré à la Convention de Berne révisée à Berlin en 1908, puis à l'Acte de Rome de 1928, ainsi qu'aux articles 22 à 32 de l'Acte de Stockholm de 1967. Le Canada est également partie à la Convention Universelle sur le droit d'auteur, version de 1952. En vertu du droit constitutionnel canadien, ces conventions n'ont pas effet

1. *An Act for the protection of Copy Rights, Act of L. C.*, (1832) 2 Will. IV, c. 53. Elle fut abrogée et remplacée par *An Act for the protection of Copy Rights [in the Province of Lower Canada]*, (1841) 4,5 Victoria, c. 61.

2. 1867. 30-31 Vict., c. 3 (R.-U.).

3. N° 1 de l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, elle-même à l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, c. 11.

4. *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra*, note 2, art. 91(23).

5. *An Act respecting Copyrights*, (1868) 31 Vict., c. 54.

6. *An Act respecting Copyrights*, (1875) 38 Vict., c. 88, publiée dans les S.C. 1876, ratifiée par *The Canada Copyright Act, 1875*, (1875) 38 & 39 Vict., c. 53, reprise dans la refonte de 1866, S.R.C. 1886, c. 62 et, avec des modifications, dans la refonte de 1906, S.R.C. 1906, c. 70. Sur cette évolution législative, H.G. Fox, *Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 1967, pp. 30-31.

7. *Durand & Cie. v. La Patrie Publishing Co. Ltd.*, (1961) 20 Fox Pat. C. 85 (C.S.C.), pp. 92-93 et H.G. Fox, *id.*, p. 33.

8. S.R.C. 1985, c. C-42. [ci-après L.D.A.]

9. 1-2 Geo. V, c. 46.

automatiquement sur le plan national¹⁰. Pour être applicables en droit interne, elles doivent être mises en vigueur par acte législatif ou reprises dans une loi¹¹. Dans le but de respecter ces conventions internationales, la loi canadienne a été modifiée à diverses reprises. Le texte des conventions peut alors servir à l'interprétation de la loi¹².

Depuis 1954, le gouvernement a commandé un nombre impressionnant d'études et de rapports en vue d'une révision en profondeur de la Loi de 1921¹³. En 1984, le gouvernement a publié un rapport *De Gutenberg à Télidon — Livre blanc sur le droit d'auteur*¹⁴, énonçant certaines propositions gouvernementales. Mais suite à un changement de gouvernement, le document a été remis en question.

En 1985, un sous-comité de la Chambre des Communes a été formé afin d'étudier les différents aspects de la révision. Il a produit en octobre 1985 un rapport intitulé *Une Charte des droits des créateurs et des créatrices — Rapport du sous-comité sur la révision du droit d'auteur*¹⁵, contenant une série de recommandations qui ont été soumises au gouvernement. Le gouvernement a fourni sa réponse à ces recommandations en février 1986¹⁶.

Finalement, en juin 1988, des modifications majeures ont été faites à la loi de 1921, portant entre autres sur les programmes d'ordinateur, les dessins industriels, le droit moral, les sociétés de gestion et la Commission du droit d'auteur¹⁷. Également à la fin de 1988, dans le cadre de l'accord du libre-échange avec les États-Unis, le Parlement a adopté des dispositions permettant aux sociétés de perception de recevoir des droits pour la retransmission d'œuvres diffusées¹⁸. D'autres modifications sont attendues prochainement.

10. *Louvigny de Montigny v. Rev. Père Jacques Cousineau*, (1949-50) 10 Fox Pat. C. 161 (C.S.C.), p. 172; 1950 R.C.S. 297, p. 310.

11. Voir par exemple les articles 65-71 de la *L.D.A.*, *supra*, note 8.

12. *CAPAC v. CTV*, 1968 R.C.S. 676, pp. 680-681; (1968) 55 C.P.R. 132 (C.S.C.), pp. 136-138.

13. Voir le *Rapport sur le droit d'auteur* de la Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels de 1957, Ottawa, 1958, le *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle* du Conseil économique du Canada de 1971, Ottawa, Information Canada, 1971, le document *Le droit d'auteur au Canada — Propositions pour la révision de la Loi*, produit par A.A. KEYES et C. BRUNET en 1977, Consommation et Corporations Canada, 1977 et la série d'études spécialisées, commandées par le ministère de la Consommation et des Corporations dans les années 1980.

14. Approvisionnement et Services Canada, 1984.

15. Comité permanent des communications et de la culture, *Une Charte des droits des créateurs et des créatrices — Rapport du sous-comité sur la révision du droit d'auteur*, Approvisionnement et Services Canada, 1985.

16. *Réponse du gouvernement au rapport du sous-comité sur le droit d'auteur*, février 1986.

17. Voir *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, L.R.C. 1985, c. 10 (4^e suppl.).

18. *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis*, S.C. 1988, c. 65, arts 61 à 65. Voir *infra*, section III. A.5.

La loi canadienne protège différents types de production : les œuvres originales appartenant à des catégories déterminées, soit les œuvres littéraires, musicales, artistiques ou dramatiques et les enregistrements sonores¹⁹.

Le gouvernement canadien songe à étendre la protection aux éditions, aux interprétations des artistes exécutants et aux émissions diffusées²⁰.

La loi donne une liste exhaustive des droits des titulaires. Personne ne peut revendiquer un droit d'auteur autre que ceux reconnus par la loi²¹, ce qui signifie qu'au Canada, le *copyright* de la common law est aboli.

En vertu de l'article 5, la loi canadienne s'applique à une œuvre si, à l'époque de sa création, l'auteur était une personne qualifiée, c'est-à-dire soit un sujet britannique, soit une personne domiciliée dans un royaume ou un territoire de Sa Majesté, soit un sujet ou citoyen d'un pays ayant adhéré à la Convention de Berne. L'œuvre publiée doit en plus avoir été publiée en premier lieu dans l'un de ces territoires²².

La protection peut être étendue à d'autres pays lorsque le ministre certifie par avis, que les pays accordent ou qu'ils se sont engagés à accorder aux citoyens du Canada une protection du droit d'auteur équivalente à la protection canadienne ou, une protection assujettie aux conditions sensiblement les mêmes que celles qu'ils exigent de leurs propres citoyens²³. De tels avis ont été émis entre autres pour les États-Unis, les pays ayant adhéré à la Convention Universelle sur le droit d'auteurs et certains autres qui n'étaient parties ni à la Convention de Berne, ni à la Convention Universelle (Sarawak, Bornéo du Nord, Cambodge).

I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

A. LES OEUVRES PROTÉGÉES

Le droit d'auteur canadien ne protège pas les idées, mais uniquement le médium par lequel ces idées sont exprimées²⁴.

19. *L.D.A.*, art. 5.

20. Voir Comité permanent des communications et de la culture, *Une Charte des droits des créateurs et des créatrices — Rapport du sous-comité sur la révision du droit d'auteur*, *supra* note 15 et la *Réponse du gouvernement au rapport du sous-comité sur le droit d'auteur*, *supra* note 15.

21. *L.D.A.*, art. 63.

22. *L.D.A.*, art. 5(1), (2) et 4 (3) (4) (5). Voir *infra*, section I.B.

23. *L.D.A.*, art. 5(2).

24. *Moreau v. St-Vincent*, (1950) 12 C.P.R. 32 (Ex. Ct) pp. 37-38; 1950 Ex. C.R. 198, p. 203; *Lafontaine v. Meunier-Tardif et al.*, (1986) 11 C.P.R. (3d) 508 (Qué. C.S.).

Pour être protégée, une création doit appartenir à l'une des catégories reconnues par la loi²⁵, c'est-à-dire qu'elle doit être, soit une œuvre originale littéraire, musicale, artistique ou dramatique, soit un enregistrement sonore²⁶.

La loi fournit des définitions de ces expressions²⁷. Les œuvres littéraires (art. 2) comprennent les tableaux, les compilations, les traductions et les programmes d'ordinateurs (eux-mêmes définis à l'art. 2). En incluant les programmes d'ordinateur parmi les œuvres littéraires, le législateur confirme la jurisprudence canadienne²⁸.

Les œuvres artistiques (art. 2) incluent les peintures, dessins, sculptures (définies à l'art. 2), les œuvres artistiques dues à des artisans, les œuvres d'art architecturales (ce qui désigne, selon l'art. 2), tout bâtiment ou édifice), les gravures (définies à l'art. 2) et les photographies (définies à l'art. 2). L'expression «œuvre artistique» définie à l'article 2 désigne simplement une catégorie d'œuvres et ne doit pas être interprétée comme exigeant un mérite artistique²⁹.

Selon l'article 2, les œuvres dramatiques visent deux types d'œuvres : d'abord, les pièces, les œuvres chorégraphiques (qu'elles aient ou non un sujet, comme l'indique l'art. 2) et les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé. Elles comprennent également les œuvres cinématographiques (définies à l'art. 2), dont la mise en scène ou la combinaison des incidents donne à l'œuvre un caractère original. Si, comme dans le cas de reportages sportifs, le caractère original de la mise en scène fait défaut, les productions cinématographiques sont protégées en tant que photographies³⁰.

Les œuvres musicales sont également définies³¹. Le statut de la chanson est controversé : s'agit-il d'une œuvre unique (recueil ou œuvre en collaboration lorsque la musique et les paroles émanent d'auteurs différents) ou d'une création qui est simplement protégée par deux droits d'auteur, l'un portant sur la musique, l'autre sur les paroles³²?

25. *Cuisenaire v. South West Imports Ltd.*, (1968) 54 C.P.R. 1 (Ex. Ct), pp. 14-16, appel rejeté (1969) 57 C.P.R. 76 (C.S.C.); 1969 R.C.S. 208.

26. *L.D.A.*, art. 5(1), 5(3), 5(4).

27. *L.D.A.*, art. 2.

28. *Mackintosh Computers Ltd. v. Apple Computer Inc.*, (1987) 18 C.P.R. (3d) 129 (C.F.A.), confirmé par la Cour suprême [1990] 2 R.C.S. 209; (1990) 30 C.P.R. (3d) 257 (C.S.C.).

29. *DRG Inc. c. Datafile Ltd. et al.*, (1988) 18 C.P.R. (3d) 538 (C.F. 1^{re} inst.), confirmé en appel sur d'autres points 117 N.R. 308 (C.F.A.).

30. *L.D.A.*, art. 3(2) et *Canadian Admiral Corp. v. Rediffusion, Inc.*, (1954) 14 Fox Pat. C. 114 (Ex. Ct), pp. 131-132; [1954] Ex C.R. 382, pp. 400-401.

31. *L.D.A.*, art. 2).

32. Voir à l'appui de ces différentes solutions, *Thibault v. Turcot*, (1926) 34 R.L.n.s. 415, pp. 420-421; *Ludlow Music Inc. v. Canint Music Corp Ltd. et al.* [1967] 2 Ex. C.R. 109, pp. 123-125; (1967) 51 C.P.R. 278 (Ex. Ct), pp. 297-299; *ATV Music Publishing of Canada v. Rogers Radio Broadcasting*, (1982) 35 O.R. (2d) 417, pp. 419-421; (1982) 65 C.P.R. (2d) 109 (Ont. H.C.), pp. 111-113.

La protection d'une œuvre présuppose que l'œuvre soit originale, c'est-à-dire que l'auteur ait consacré à sa production un certain degré de travail, d'adresse et de jugement. Par contre, peu importe le mérite littéraire ou artistique de l'œuvre. Les compilations comme les annuaires téléphoniques ou autres *Kleine Münze* sont protégées³³. La loi n'exige pas non plus que les idées exprimées soient nouvelles. L'originalité ne concerne pas les idées, mais plutôt leur mode d'expression et signifie que l'œuvre ne doit pas avoir été copiée³⁴. Un effort indépendant de création, même modeste, est suffisant.

Enfin, pour être protégée, l'œuvre doit être fixée sur un support matériel. Ainsi la loi ne s'applique pas aux émissions télédiffusées en direct³⁵. L'œuvre musicale doit de plus être imprimée, manuscrite ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement³⁶.

Le titre fait partie de l'œuvre lorsqu'il a un caractère original et distinctif³⁷; la reproduction de ce titre avec d'autres sections de l'œuvre, lorsque le tout représente une partie importante de l'œuvre, constitue une violation de droit d'auteur³⁸.

Au sujet de la protection des dessins industriels, voir la section IX.

B. LA NAISSANCE DE LA PROTECTION, LES FORMALITÉS, LA PUBLICATION

La protection du droit d'auteur naît dès la création de l'œuvre. Aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire³⁹.

Toutefois il est possible, selon les articles 54 et suivants, d'enregistrer l'œuvre sur les registres des droits d'auteur, tenus par le Bureau du droit d'auteur, lui-même rattaché au Bureau des brevets⁴⁰. On peut aussi faire inscrire une concession d'intérêt découlant d'une cession ou d'une licence de droit d'auteur⁴¹.

33. *Latour c. Cyr*, (1950-51) 11 Fox Pat. C. 136 (Ex. Ct), pp. 151 et ss.

34. *University of London Press, Ltd. v. University Tutorial Press, Ltd.*, [1916] 2 Ch. 601, pp. 608-609; *DRG Inc. v. Datafile Ltd. et al.*, (1988) 18 C.P.R. (3d) 538 (C.F. 1^{re} inst.), confirmé en appel sur d'autres points 117 N.R. 308 (C.F.A.).

35. *Canadian Admiral Corp. v. Rediffusion Inc.*, (1953-54) 14 Fox Pat. C. 114 (Ex. Ct), p. 131; [1954] Ex. C.R. 382, p. 400.

36. *L.D.A.*, art. 2.

37. *L.D.A.*, art. 2.

38. *King Features Syndicate Inc. et al. v. Lechter*, (1949-50) 10 Fox Pat. C. 144 (Ex. Ct), pp. 148-149; [1950] Ex. C.R. 297, pp. 301-302.

39. *Moreau v. St-Vincent*, (1950) 12 C.P.R. 32 (Ex. Ct), p. 38; 1950 Ex. C.R. 198, p. 204; *Dobran v. Bier*, (1958) 29 C.P.R. 150 (Qué C.A.), p. 153; 1959 B.R. 154, p. 156.

40. *L.D.A.*, art. 46.

41. *L.D.A.*, art. 57.

Le certificat d'enregistrement constitue une preuve que l'œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est titulaire de ce droit; cette preuve peut être renversée lors d'un procès⁴².

L'enregistrement donne d'autres avantages: lors d'une action en contrefaçon, le défendeur ne peut alléguer son ignorance du droit d'auteur sur l'œuvre, si celle-ci était enregistrée⁴³. De plus, lorsqu'un même droit a été concédé à des personnes différentes, une certaine priorité est donnée à la personne dont l'acte de concession a été enregistré en premier⁴⁴.

Enfin rectification d'une fausse inscription faite par erreur dans les registres peut être ordonnée par la Cour fédérale ou l'un de ses juges, à la demande du registraire ou de toute personne lésée⁴⁵.

Si la loi ne prévoit aucune formalité pour la naissance du droit d'auteur, elle impose par contre le respect de certaines conditions relatives à la citoyenneté ou résidence de l'auteur ou relatives au lieu de première publication de l'œuvre.

Pour les œuvres non publiées, la loi exige qu'au moment de la création, l'auteur soit un sujet britannique, ou une personne résidant dans un royaume ou un territoire de Sa Majesté, ou un sujet ou citoyen d'un pays ayant adhéré à la Convention de Berne⁴⁶, ou un sujet ou citoyen d'un pays auquel la loi a été étendue par avis du ministre⁴⁷. L'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, s'il y est domicilié⁴⁸. De plus, lorsque l'exécution d'une œuvre s'étend sur une période considérable, il suffit que l'auteur ait rempli une de ces conditions pendant une partie importante de cette période⁴⁹.

Pour les œuvres publiées, la loi exige que l'œuvre ait été publiée en premier lieu dans l'un de ces territoires⁵⁰. Cette condition est réputée respectée même lorsque l'œuvre a été publiée simultanément ailleurs, ou même lorsqu'elle a été publiée antérieurement dans un autre territoire en autant que le délai entre les deux dates de publication ne dépasse pas quatorze jours⁵¹. Certains prétendent qu'il faudrait également que l'auteur d'une œuvre publiée se qualifie au sens de l'article 5⁵². En ce sens, la loi canadienne entre en contradiction avec l'article 6 de la Convention de Berne à laquelle le Canada est lié.

42. *L.D.A.*, art. 53(2) et *Circle Film Enterprises Inc. v. C.B.C.*, (1959) 31 C.P.R. 57 (C.S.C.), pp. 61-62; 1959 R.C.S. 603, pp. 606-607.

43. *L.D.A.*, art. 39.

44. *L.D.A.*, art. 57(3); Voir *infra*, section VII.

45. *L.D.A.*, art. 57(4).

46. *L.D.A.*, art. 5(1), 4(5).

47. *L.D.A.*, art. 5(2); voir *supra*, Remarques générales.

48. *L.D.A.*, art. 4(5).

49. *L.D.A.*, art. 4(4).

50. *L.D.A.*, art. 5(1).

51. *L.D.A.*, art. 4(3).

52. *Ludlow Music Inc. v. Canint Music Corp. Ltd. et al.*, (1967) 51 C.P.R. 278 (Ex. Ct), pp. 286-287; [1967] 2 Ex. C.R. 109, pp. 114-115.

La loi donne une définition de la publication. Elle correspond à l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public avec le consentement ou l'acquiescement de l'auteur ou de ses représentants ou ayants droit⁵³. Sont exclus, la représentation publique de l'œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique ou la construction d'une œuvre d'art architecturale⁵⁴. De même, l'édition de photographies ou gravures d'œuvres de sculpture ou d'œuvres artistiques ne constitue pas une publication de ces œuvres artistiques⁵⁵. D'autre part, la distribution au public d'enregistrements sonores d'une œuvre musicale ne serait probablement pas une publication de cette œuvre: l'enregistrement sonore n'est pas un exemplaire de l'œuvre musicale, car celle-ci, selon l'article 2, doit nécessairement être reproduite graphiquement⁵⁶.

II. LA PROPRIÉTÉ DU DROIT D'AUTEUR

En principe, l'auteur de l'œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur⁵⁷. L'auteur est celui qui crée l'œuvre en la dessinant, la composant ou la façonnant; celui qui n'a fourni que l'idée n'est pas un créateur protégé par la loi⁵⁸.

La loi crée des exceptions à l'égard de certaines catégories d'œuvres. Pour les gravures, photographies ou portraits confectionnés moyennant rémunération sur la commande d'un tiers, le droit appartient à celui qui a donné la commande⁵⁹. Sinon, le droit sur la photographie appartient au propriétaire du cliché dont la photographie est tirée⁶⁰. De même le droit sur l'enregistrement sonore est attribué au propriétaire de la planche originale dont l'organe est tiré⁶¹.

Si une œuvre est exécutée dans l'exercice d'un emploi découlant d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, l'employeur est à moins de stipulation contraire, le premier titulaire. Mais le journaliste qui a écrit un article pour un journal, revue ou autre périodique conserve le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un périodique⁶². Selon la conception moderne le contrat de louage de service se reconnaît par

53. *L.D.A.*, art. 4(1), 4(2).

54. *L.D.A.*, art. 4(1).

55. *L.D.A.*, art. 4(1).

56. Voir la définition de l'article 2 et la jurisprudence *Canusa Records v. Blue Crest Music Inc.*, (1976) 30 C.P.R. (2d) 11 (F.C.A.), p. 14.

57. *L.D.A.*, art. 13(1).

58. *Donoghue c. Allied Newspapers Ltd.*, (1937) 3 All E.R. 503, (Ch. D.), pp. 507-508.

59. *L.D.A.*, art. 13(2) et *Global Upholstery Co. Ltd. et al. v. Galaxy Office Furniture Ltd. et al.*, (1977) 29 C.P.R. (2d) 145 (F.C.T.D.), p. 158.

60. *L.D.A.*, art. 10.

61. *L.D.A.*, art. 11.

62. *L.D.A.*, art. 13(3).

une série d'éléments dont le degré de contrôle de l'employeur sur le travail de son employé, les conditions d'emploi et le degré d'intégration de cet emploi à l'entreprise de l'employeur⁶³.

La loi protège aussi les recueils et les œuvres créées en collaboration. Le recueil est l'œuvre constituée de parties distinctes émanant d'auteurs différents⁶⁴. Le droit sur le recueil appartient généralement à celui qui a été le responsable de la compilation, bien que les différents collaborateurs conservent leur droit d'auteur sur leurs contributions individuelles⁶⁵. L'œuvre créée en collaboration est celle résultant du travail de deux ou plusieurs auteurs dont on ne peut distinguer la part de chacun⁶⁶. Le droit d'auteur appartient conjointement aux collaborateurs: l'accord de tous est nécessaire pour consentir une licence mais chacun peut poursuivre en violation de droit d'auteur⁶⁷.

III. LES DROITS PATRIMONIAUX

A. LES DROITS D'EXPLOITATION

Les titulaires du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales, artistiques et dramatiques possèdent les droits exclusifs de reproduire et de présenter l'œuvre au public. Les droits exclusifs sont énumérés dans la loi, notamment aux articles 3 et 42. Les auteurs ne peuvent revendiquer que les droits qui leur sont reconnus par la loi⁶⁸.

Celui qui pose un acte réservé au titulaire du droit sans son consentement viole le droit d'auteur. En principe, il importe peu que les actes du défendeur ne nuisent pas économiquement aux intérêts du titulaire ou que ce défendeur ait été de bonne foi⁶⁹. Cependant, ces facteurs joueront pour établir la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts ou autres sanctions économiques⁷⁰.

Les titulaires ont également le droit exclusif d'autoriser les tiers à poser l'un des actes énumérés à l'article 3⁷¹. Ainsi sont coupables d'une violation de droit d'auteur, non seulement ceux qui reproduisent ou représentent illégalement une œuvre, mais aussi ceux qui commandent sans

63. C. VINCKE, *Problèmes de droit d'auteur en éducation*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, p. 94; *Beloff v. Pressdram Ltd.*, (1973) 1 All E.R. 241 (Ch. D.), pp. 246-253.

64. *L.D.A.*, art. 2.

65. H.G. FOX, *op.cit.*, note 6, pp. 242-244.

66. *L.D.A.*, art. 2.

67. H.G. FOX, *op. cit.*, note 6, p. 249.

68. *L.D.A.*, art. 63.

69. La loi crée certaines exceptions à ce principe, notamment pour les infractions définies à l'article 42.

70. Voir *infra*, section VIII. A.

71. *L.D.A.*, art. 3(1) *in fine*.

autorisation, une reproduction ou une représentation⁷² ou ceux qui approuvent une violation. En particulier, est présumé avoir autorisé une violation, celui qui pouvait exercer un contrôle sur l'activité de contrefaçon et qui, en s'abstenant de le faire, a permis la violation. C'est le cas de l'association qui engage un orchestre, lui fournit un local pour une représentation publique et omet de vérifier si l'orchestre a obtenu l'autorisation pour jouer les morceaux choisis⁷³.

De même, celui qui prête un théâtre ou un local de divertissement pour l'exécution non autorisée d'une œuvre engage sa responsabilité⁷⁴. Par contre, le simple fait d'avoir fourni des *juke boxes* aux propriétaires de restaurants qui ont fait jouer sans droit des œuvres, n'est pas une violation⁷⁵.

1. La reproduction

Le droit d'auteur couvre le droit de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci sous une forme matérielle quelconque⁷⁶. La protection s'étend aux reproductions sous toutes les formes. Ainsi, la reproduction du *chip* tiré d'un programme d'ordinateur écrit à l'origine en *assembly language* (c'est-à-dire un langage qui se rapproche du langage humain) est une reproduction d'une œuvre littéraire sous une forme matérielle quelconque⁷⁷.

Pour déterminer si une partie importante de l'œuvre a été copiée, on tient compte de toutes les circonstances qui entourent l'affaire (la taille du passage reproduit, sa proportion par rapport à l'œuvre copiée et par rapport à l'œuvre qui l'incorpore, le but de la copie, la concurrence entre l'œuvre originale et la copie, etc.)⁷⁸. On utilise un critère qualitatif plutôt que quantitatif: si la substance ou l'essence de l'œuvre a été reproduite, il y a violation. Ainsi, la reproduction d'un personnage d'une bande dessinée est une contrefaçon⁷⁹. D'autre part, la reproduction n'a pas à être littérale ou identique: une imitation même déguisée viole le droit d'auteur⁸⁰.

72. *Compo v. Blue Crest Music et al.*, [1980] 1 R.C.S. 357, p. 373; (1980) 45 C.P.R. (2d) 1 (C.S.C.), p. 13.

73. *Can. Perf. Right Soc. v. Canadian National Exhibition Ass.*, 1938 O.R. 476, pp. 484-485.

74. *L.D.A.*, art. 27(5)

75. *Vigneux v. Can. Perf. Right Soc.*, (1945) 4 C.P.R. 65 (C.P.), p. 77; [1945] A.C. 108 (C.P.), p. 123.

76. *L.D.A.*, art. 3.

77. *Apple Computer Inc. v. MacKintosh Computers Ltd.*, (1988) 18 C.P.R. (3d) 129 (C.F.A.), pp. 137-139, [1990] 2 R.C.S. 209, p. 215; (1990) 30 C.P.R. (3d) 257 (C.S.C.), p. 261.

78. H.G. FOX, *op.cit.*, note 6, p. 342.

79. *King Features Syndicate Inc. et al. v. Lechter*, (1950) Ex. C.R. 297, pp. 304-305; (1949-50) 10 Fox Pat. C. 144 (Ex. Ct), pp. 150-152.

80. *L.D.A.*, art. 2.

Le droit d'auteur ne donne aucun recours contre celui qui a créé une œuvre semblable de façon indépendante⁸¹. Cependant, la similitude entre deux œuvres peut constituer une preuve *prima facie* de copiage⁸².

D'autre part, en vertu de l'article 3(1)d), le titulaire d'un droit sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale a le droit de reproduction mécanique, c'est-à-dire le droit exclusif de confectionner tout organe à l'aide duquel l'œuvre pourra être exécutée. Il est à noter que de tels organes ne sont pas considérés comme des copies de l'œuvre musicale qu'ils incorporent⁸³.

2. La publication

Le titulaire a le droit exclusif de publier l'œuvre non publiée⁸⁴. Sur la notion de publication, voir *supra* section I.B.

3. La distribution, l'exposition, l'importation

Les actes énumérés à l'article 27(4) concernant des exemplaires d'œuvres (la vente, la location, la mise en vente ou en location commerciale, la mise en circulation dans un but commercial ou de façon préjudiciable à l'auteur, l'exposition commerciale au public et l'importation pour la vente ou la location au Canada) constituent des violations du droit d'auteur si le défendeur savait que les exemplaires violent le droit d'auteur ou le violeraient s'ils avaient été produits au Canada. Ainsi le titulaire canadien peut empêcher l'importation au Canada d'œuvres légalement fabriquées et vendues par un tiers détenteur des droits d'auteur à l'étranger. Le droit est valable tant pour les œuvres littéraires, musicales, dramatiques et artistiques que pour les enregistrements sonores⁸⁵.

Cette disposition présente des difficultés d'interprétation, lorsque la même personne possède les droits au Canada et à l'étranger. Quelle question faut-il se poser : les œuvres violeraient-elles le droit d'auteur si elles étaient fabriquées au Canada par *l'importateur* ou si elles étaient fabriquées au Canada par le *fabricant étranger* (qui est aussi le titulaire canadien)? La jurisprudence a déjà décidé à une occasion que le fait d'avoir autorisé la publication de l'œuvre à l'étranger n'empêche pas le titulaire des droits de

81. *Collins v. Rosenthal et al.*, (1974) 14 C.P.R. (2d) 143 (C.F. 1^{re} instance).

82. C. VINCKE, *op. cit.*, note 63, pp. 40-44 et *Beauchemin v. Cadieux*, (1900) 10 B.R. 255, pp. 283-286, confirmé par (1900-01) 31 R.C.S. 370.

83. *Boosey v. Whight*, [1990] 1 Ch. 122, pp. 124 et 126; *Canusa Records Inc. v. Blue Crest Music Inc. et al.*, (1977) 30 C.P.R. (2d) 11 (C.F.A.), p. 14.

84. *L.D.A.*, art. 3(1).

85. *Fly by Nite Music Ltd. v. Record Warehouse Ltd.*, 1975 C.F. 386, p. 394; (1975) 20 C.P.R. (2d) 263 (C.F. 1^{re} instance), p. 270.

s'objecter à l'importation de ces exemplaires au Canada⁸⁶. Le titulaire aurait même le droit d'empêcher que des exemplaires fabriqués avec son consentement au Canada pour distribution à l'étranger soient réintroduits au Canada⁸⁷.

Il faut noter que l'importation parallèle des livres est assujettie à des prescriptions particulières⁸⁸. Le livre imprimé légalement en Grande-Bretagne ou dans un pays membre de la Convention de Berne peut être librement importé au Canada⁸⁹. Par exception les auteurs des pays membres de la Convention de Berne, mis à part les auteurs canadiens, peuvent contrôler l'importation des livres au Canada⁹⁰.

Par ailleurs, le droit d'auteur sur certains types d'œuvres artistiques créées après le 8 juin 1988 comprend le droit de présenter ces œuvres au public, lors d'une exposition, si la présentation est faite à des fins autres que la vente ou la location⁹¹.

4. La communication au public

L'auteur a le droit exclusif de faire une représentation publique de son œuvre⁹², ce qui comprend la représentation à l'aide d'un instrument mécanique ou par transmission radiophonique⁹³.

Le caractère public d'une représentation dépend de la nature de l'auditoire. Aussi la représentation faite dans une salle de démonstration d'un magasin constitue une représentation publique. Par contre l'audition d'une œuvre protégée transmise par la câblodiffusion dans les différents foyers des abonnés est une représentation privée⁹⁴.

Il est à noter que l'exécution publique d'une œuvre au moyen d'un phonographe ou d'un appareil radiophonique dans un lieu public, comme un restaurant ou un magasin, est permise en vertu de l'exception prévue à l'article 69(2)⁹⁵.

86. *Clarke Irwin & Co. Limited v. C. Cole and Co. Ltd.*, (1960) 19 Fox Pat. C. 143 (Ont. S.C.), p. 149; *A & M Records v. Millbank Music Corp.*, (1985) C.P.R. (3d) 354 (C.F. 1^{re} instance), pp. 357-358.

87. *Godfrey MacSkimming & Bacque Ltd. v. Coles Book Stores Ltd.*, (1974) 13 C.P.R. (2d) 89 (Ont H.C.), p. 92.

88. Voir les alinéas (3), (5) de l'article 45 de la *L.D.A.*

89. *McClelland & Stewart Ltd. v. Coles Book Stores Ltd.*, (1976) 21 C.P.R. (2d) 266 (Ont. H.C.).

90. *Simon & Schuster Inc. v. Coles Book Stores Ltd.*, (1976) 23 C.P.R. (2d) 43 (Ont. H.C.).

91. *L.D.A.*, art. 3(1)g).

92. *L.D.A.*, art. 3.

93. *L.D.A.*, art. 2 et *Canadian Perf. Right Soc. Ltd. v. The Ford Hotel Co. of Montreal*, (1935) 73 C.S. 18, pp. 22-27.

94. *Canadian Admiral Corp. v. Rediffusion Inc.*, (1953-54) 14 Fox. Pat. C. 114 (Ex. Ct), p. 139; 1954 Ex. C.R. 389, p. 408.

95. Voir *infra*, section IV.A.

5. La transmission et la retransmission

Le titulaire a le droit exclusif de communiquer au public par télécommunication une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique⁹⁶. La transmission d'une œuvre aux locaux d'un même immeuble d'habitation comme des appartements ou des chambres d'hôtel est expressément visée⁹⁷.

Toutes les personnes qui transmettent une œuvre dans le cadre d'un réseau ayant pour objet une communication au public sont responsables solidairement de la violation qui en découle⁹⁸. Par contre, le simple fait de fournir des moyens de télécommunication à un tiers qui effectue une transmission illégale n'est pas couvert⁹⁹. Il est à noter que selon la jurisprudence la plus récente, la licence autorisant la radiodiffusion d'une œuvre n'inclut pas le droit de faire un enregistrement de l'émission, même éphémère¹⁰⁰.

La loi crée des exceptions à l'égard des actes de retransmission d'un signal local ou éloigné, lorsque la retransmission est permise par la *Loi sur la Radiodiffusion*¹⁰¹ et qu'elle est faite intégralement et simultanément (à moins qu'une dérogation ne soit exigée ou permise par une loi canadienne). La loi établit une distinction entre les signaux locaux et les signaux éloignés. La retransmission des signaux locaux est permise sans que soit exigée une compensation monétaire pour les titulaires de droit d'auteur. Par contre, la retransmission des signaux éloignés est assujettie au paiement des droits qui sont fixés par la Commission du droit d'auteur¹⁰².

Seules les sociétés de perception peuvent demander à la Commission de fixer les tarifs pour chaque catégorie de retransmetteurs. Il est à noter que la Commission ne peut faire de discrimination entre titulaires de droit en fonction de leur nationalité ou de leur résidence¹⁰³ et qu'elle doit fixer des droits à un taux préférentiel pour les petits systèmes de transmission¹⁰⁴.

Le titulaire qui n'aurait pas habilité une société de perception à agir à son profit, pourra réclamer son dû à la société de perception que la Commission désignera¹⁰⁵.

96. *L.D.A.*, art. 2.

97. *L.D.A.*, art. 3(1.2).

98. *L.D.A.*, art. 3(1.4).

99. *L.D.A.*, art. 3(1.3).

100. *Télé-Métropole Inc. v. Bishop*, (1990) 72 D.L.R. (4d) 97 (C.S.C.); (1990) 31 C.P.R. (3d) 394 (C.S.C.)

101. *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C. 1985, C. B-9.

102. *L.D.A.*, art. 28.01(2).

103. *L.D.A.*, art. 70.63(2).

104. *L.D.A.*, art. 70.64(1).

105. *L.D.A.*, art. 70.66(1).

B. LES ADAPTATIONS

La loi reconnaît expressément les droits exclusifs de l'auteur sur certaines adaptations de son œuvre: il a le droit exclusif de traduire sa création¹⁰⁶, de transformer son œuvre dramatique en roman ou autre œuvre non dramatique et *vice versa*¹⁰⁷ et d'adapter son œuvre pour la cinématographie¹⁰⁸. Certains droits d'adaptation, bien que non expressément mentionnés dans la loi, relèvent du pouvoir exclusif de l'auteur étant donné la généralité du paragraphe 1 de l'article 3: c'est le cas de l'adaptation musicale. Par contre, il n'est pas certain que l'auteur d'une œuvre bidimensionnelle puisse s'objecter à la fabrication d'une œuvre tridimensionnelle qui s'inspire de sa création¹⁰⁹.

L'œuvre dérivée, si elle remplit les conditions d'originalité devrait recevoir protection¹¹⁰. Par contre si l'adaptation n'a pas été autorisée par le titulaire du droit d'auteur, il n'est pas certain que les tribunaux protégeront l'œuvre dérivée¹¹¹.

C. LE DROIT DE SUITE

Le droit de suite n'a pas été reconnu en droit canadien¹¹².

IV. LES LIMITATIONS AUX DROITS D'EXPLOITATION

A. LES EXCEPTIONS LÉGISLATIVES

Les principales exceptions aux droits exclusifs des auteurs sont énumérées à l'article 27 de la loi. L'exception la plus importante a trait à l'utilisation équitable de l'œuvre faite pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux. Pour déterminer si une utilisation est équitable, il faut considérer le nombre et l'étendue des extraits reproduits, la proportion de ceux-ci par rapport aux commentaires ajoutés, la nature de l'utilisation qui

106. *L.D.A.*, art. 3(1).

107. *L.D.A.*, art. 3 b), 3 c).

108. *L.D.A.*, art. 3(1)e).

109. *King Features Syndicate Inc. v. D. & M. Kleeman*, 1941 A.C. 417, p. 435; *Doral Boats Ltd. v. Bayliner Maine Corp.*, (1986) 10 C.P.R. (3d) 289 (C.F.A.), p. 297.

110. Voir en outre la définition d'œuvre littéraire de l'article 2 de la *L.D.A.*, définition qui inclut les traductions.

111. En faveur de la protection *Pasickniak v. Dojacek*, (1928) 2 D.L.R. 545 (Man. C.A.), pp. 549-550; *contra*: *Compo Co. v. Blue Crest Music Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 357, p. 374; (1980) 45 C.P.R. (2d) 2 (C.S.C.), p. 14.

112. Sur les motifs de cette exclusion, voir *De Gutenberg à Teledon — Livre blanc sur le droit d'auteur*, p. 22 et *Une Charte des droits des créateurs et des créatrices*, pp. 29-30.

est faite, la concurrence entre l'œuvre originale et l'œuvre qui incorpore les extraits, etc. Il est douteux que l'on puisse reproduire la totalité d'une œuvre en vertu de cette exception¹¹³. Le simple fait de résumer une œuvre littéraire n'est pas non plus une utilisation équitable¹¹⁴. D'autre part, seules les utilisations faites dans un des buts mentionnés dans la loi sont permises. Enfin il n'est pas certain que l'on puisse invoquer l'exception pour l'utilisation d'œuvres non déjà publiées.

La loi prévoit une série d'exceptions applicables à des circonstances particulières. Ainsi ne constitue une violation de droit d'auteur la publication de courts extraits d'œuvres littéraires à l'usage des écoles, lorsque les conditions de l'article 27(2)d) sont remplies. De même, l'exécution publique d'une œuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable est permise¹¹⁵. Mais l'organisation d'une danse dans le but de ramasser des fonds pour une entreprise charitable ou éducative n'est pas couverte¹¹⁶.

Dans le cas de l'utilisation d'un ordinateur, l'utilisateur qui détient la propriété d'un programme peut en faire la reproduction pour assurer la comptabilité de ce programme avec un ordinateur donné ou pour avoir une copie de sauvegarde¹¹⁷; mais ces copies doivent être détruites dès que l'utilisateur n'est plus propriétaire de l'exemplaire.

Dans le domaine de l'exécution publique d'œuvres, l'article 69(2) prévoit que le propriétaire d'un lieu public où n'est pas exigé ordinairement un prix d'entrée peut faire jouer de la musique à l'aide d'un appareil radiophonique ou d'un phonographe sans payer de redevances. Les droits dus aux titulaires de droit d'auteur, fixés par la Commission du droit d'auteur, sont plutôt payés par les stations de radio et les fabricants de phonographes. Même lorsque les redevances n'ont pas été payées par ces derniers, les propriétaires des lieux publics continuent de jouir de l'exception¹¹⁸.

Certaines exceptions sont aussi prévues en faveur des journalistes¹¹⁹. Les autres exceptions se retrouvent aux alinéas (2)b), c) et f) à k), de l'article 27.

113. *Zamacoïs c. Douville*, [1943-44] 2 C.P.R. 270 (Ex. Ct), pp. 302-304; 1944 Ex. C.R. 208, pp. 233-235.

114. *Queen c. James Lorimer & Co. Ltd.*, (1984) 77 C.P.R. (2d) 262 (C.F.A.), p. 272.

115. *L.D.A.*, art. 27(3).

116. *CAPAC V. Kiwanis Club of West Toronto*, (1953) 13 Fox Pat. C. 185 (S.C.C.), pp. 188-189; (1953) 2 R.C.S. 111, pp. 114-115.

117. *L.D.A.*, art. 27(2) l) - m).

118. *Vigneux et al. c. Can. Perf. Right Soc.*, [1945] A.C. 108 (C.P.), pp. 121-122; (1945) 4 C.P.R. 65 (C.P.), pp. 75-76.

119. *L.D.A.*, art. 27(2) e) et 28.

B. LES LICENCES OBLIGATOIRES OU LÉGALES

La loi canadienne prévoit un certain nombre de licences obligatoires ou légales, certaines applicables à toutes catégories d'œuvres, d'autres applicables uniquement aux livres.

Les licences relatives à toutes catégories d'œuvres se retrouvent aux articles 8, 15 et 70 de la loi. L'article 8 prévoit que 25 ans après la mort de l'auteur d'une œuvre publiée, toute personne qui désire reproduire cette œuvre peut le faire sans commettre une violation de droit d'auteur, si elle donne l'avis prescrit et paie les redevances prévues.

D'autre part, à tout moment après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée ou représentée publiquement, toute personne peut obtenir une licence de reproduction ou représentation, en prouvant que le titulaire du droit d'auteur prive le public de l'accès à l'œuvre en refusant de la publier à nouveau ou d'en permettre la représentation¹²⁰.

De même, si le titulaire du droit sur une œuvre publiée est introuvable toute personne intéressée, qui prouve qu'elle a fait son possible pour retrouver ce titulaire peut demander une licence d'exploitation à la Commission du droit d'auteur¹²¹. La Commission fixe les modalités de la licence qui n'est pas exclusive¹²².

Les autres licences ont trait aux livres. En vertu de l'article 16, lorsqu'un livre publié n'a pas été imprimé au Canada, ou lorsqu'il n'existe pas sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires pour satisfaire une demande raisonnable, toute personne peut demander au ministre, une licence l'autorisant à imprimer et publier ce livre au Canada. Un avis est envoyé au détenteur du droit d'auteur¹²³. Au cas où le titulaire ferait défaut dans le délai prescrit de s'engager à imprimer au moins mille exemplaires au Canada, le ministre délivre une licence et fixe les tantièmes payables. Cette licence est exclusive, c'est-à-dire que son porteur a le droit exclusif d'imprimer ou de publier le livre au Canada. La licence est d'une durée maximale de 5 ans¹²⁴. Les modalités d'obtention et d'application de cette licence sont prescrites aux articles 17 à 22 et 25-26. Une licence peut également être demandée à l'égard d'un livre dont la publication a été commencée comme feuilleton¹²⁵.

Il est à noter que les licences obligatoires concernant la fabrication d'un organe d'enregistrement (disque ou cassette) ont été abolies par la loi

120. *L.D.A.*, art. 15.

121. *L.D.A.*, art. 70.7(1).

122. *L.D.A.*, art. 70.7(2).

123. *L.D.A.*, art. 16(4).

124. *L.D.A.*, art. 18(1).

125. Arts 22 à 24.

de 1988¹²⁶. Un régime transitoire est prévu pour ceux qui avaient déjà fabriqué de tels organes avant l'entrée en vigueur de la loi, leur permettant de continuer d'en fabriquer jusqu'au 8 décembre 1988 inclusivement¹²⁷.

V. LE DROIT MORAL

La loi reconnaît, dans la section dénommée « Droits moraux », que l'auteur a le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit, compte tenu des usages raisonnables, de revendiquer même sous pseudonyme la création ainsi que le droit à l'anonymat¹²⁸. Le droit à l'intégrité de l'œuvre n'est violé que si l'œuvre est d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution¹²⁹. Pour déterminer si une modification ou une utilisation est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, le tribunal peut tenir compte de l'opinion de l'auteur en autant que raisonnable¹³⁰. D'autre part, toute déformation, mutilation ou autre modification d'une peinture est réputée préjudiciable aux termes de la loi¹³¹, mais ne constitue pas nécessairement une déformation de l'œuvre, un changement de lieu, du cadre de son exposition ou de la structure qui la contient ou toute mesure de restauration ou de conservation prise de bonne foi¹³². Le droit à l'intégrité de l'œuvre n'impose pas à la personne qui achète l'œuvre, l'obligation de préserver ou conserver cet objet¹³³.

La violation d'un droit moral est susceptible des mêmes sanctions que la violation d'un droit patrimonial¹³⁴. Les droits moraux ont des caractères différents des droits patrimoniaux. Ils sont incessibles : on peut toutefois y renoncer, en tout ou en partie¹³⁵ et la renonciation au profit du titulaire de droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou par l'autre à utiliser l'œuvre¹³⁶. Une cession du droit d'auteur n'entraîne pas une renonciation automatique aux droits moraux¹³⁷.

126. Art. 7 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, *supra*, note 17.

127. Art. 25 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et apportant des modifications connexes et corrélatives*, *supra*, note 17.

128. *L.D.A.*, art. 14.1(1).

129. *L.D.A.*, art. 28.2(1).

130. *Snow c. Eaton Centre*, (1983) 70 C.P.R. (2d) 105 (Ont. H.C.), p. 106.

131. *L.D.A.*, art. 28.2(2).

132. *L.D.A.*, art. 28.2(3).

133. *Gnass c. Cité d'Alma*, Qué. C.A., 30 juin 1977.

134. *L.D.A.*, art. 34(1.1).

135. *L.D.A.*, art. 14.1(2).

136. *L.D.A.*, art. 14.1(4).

137. *L.D.A.*, art. 14.1(3).

Les droits moraux ont la même durée que le droit d'auteur sur l'œuvre¹³⁸, mais au décès de l'auteur, les droits sont dévolus à des personnes désignées par la loi : au légataire du droit moral, ou à défaut de stipulation, au légataire du droit d'auteur, ou à défaut de tel légataire, aux héritiers de l'auteur¹³⁹.

VI. LA DURÉE DU DROIT D'AUTEUR ET LE DOMAINE PUBLIC PAYANT

A. LA DURÉE

Le principe est établi à l'article 6 : la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort. Mais pour les œuvres littéraires, musicales ou dramatiques et pour les gravures non publiées ou non exécutées en public à la mort de l'auteur, la protection s'étend jusqu'à 50 ans après la première publication ou exécution publique¹⁴⁰. La durée de protection des œuvres artistiques (sauf les gravures) ne change pas du fait qu'elles ne sont publiées qu'après la mort de l'auteur.

La loi crée une exception pour la photographie : elle est protégée pendant cinquante ans à compter de la fabrication du cliché dont elle est tirée¹⁴¹. L'enregistrement sonore a de même une durée de protection de cinquante ans à partir de la date de confection de la planche originale dont l'organe est tiré¹⁴².

Pour les œuvres en collaboration, le droit d'auteur subsiste jusqu'à l'expiration de cinquante ans après la mort du dernier collaborateur sauf si l'œuvre a été créée par des auteurs étrangers dont le pays accorde une protection plus courte¹⁴³. Aucune disposition ne traite du cas des œuvres anonymes mais dans une décision la Cour suprême a indiqué que la protection subsisterait pendant cinquante ans à compter de la date où ce droit a commencé d'exister¹⁴⁴.

Selon l'article 12, le droit d'auteur appartenant à la Couronne s'étend sur une période de cinquante ans à compter de la première publication, mais il semble que cette disposition ne vise pas les droits découlant des prérogatives royales¹⁴⁵.

138. *L.D.A.*, art. 14.2(1).

139. *L.D.A.*, art. 14.2(2).

140. *L.D.A.*, art. 7.

141. *L.D.A.*, art. 10.

142. *L.D.A.*, art. 11.

143. *L.D.A.*, art. 9.

144. *Massie & Renwick v. Underwriters' Survey Bureau Ltd. et al.*, (1944) 3 C.P.R. 184 (C.S.C.), pp. 207-208; 1940 R.C.S. 218, p. 245.

145. C. VINCKE, *op. cit.*, note 63, pp. 121-122.

B. LE DOMAINE PUBLIC PAYANT

Ce concept n'est pas reconnu en droit canadien.

VII. LE TRANSFERT DES DROITS ET LES SOCIÉTÉS DE GESTION

A. LE TRANSFERT DES DROITS

Le droit d'auteur est assujéti à des règles différentes selon que l'on traite des droits patrimoniaux ou des droits moraux. Les droits moraux sont incessibles, mais l'auteur peut y renoncer totalement ou partiellement¹⁴⁶. La renonciation en faveur d'un cessionnaire du droit d'auteur ou d'un détenteur de licence peut être invoquée par toute personne autorisée à agir par l'un ou l'autre¹⁴⁷.

Les droits moraux, qui subsistent après le décès de l'auteur¹⁴⁸, sont dévolus au légataire de ces droits, ou à défaut de telles stipulations au légataire du droit d'auteur, et à défaut de tel légataire, aux héritiers de l'auteur¹⁴⁹.

Les droits patrimoniaux au contraire sont cessibles : ces cessions peuvent être générales ou limitées dans le temps, l'espace ou quant à l'étendue des droits conférés¹⁵⁰.

Le titulaire du droit d'auteur peut également accorder des licences à des tiers, qui peuvent elles aussi être limitées dans le temps ou l'espace ou quant à l'étendue des droits conférés¹⁵¹. Il existe deux types de licences ; celles qui transfèrent au bénéficiaire un intérêt dans le droit d'auteur, et celles qui ne font que permettre à une partie de poser un acte qui autrement constituerait une violation du droit d'auteur¹⁵².

La loi assujétit les cessions et les licences conférant un intérêt à certaines conditions ; elles doivent être constatées par écrit et être signées par le titulaire du droit d'auteur ou son agent dûment autorisé¹⁵³. Il semble que ce soit une condition essentielle pour la validité du contrat¹⁵⁴.

146. *L.D.A.*, art. 14.1(2).

147. *L.D.A.*, art. 14.1(4).

148. *L.D.A.*, art. 14.2(1).

149. *L.D.A.*, art. 14.2(2).

150. *L.D.A.*, art. 13(4).

151. *L.D.A.*, art. 13(4).

152. H.G. Fox, *op. cit.*, note 6, pp. 296-297.

153. *L.D.A.*, art. 13(4).

154. *Motel 6, Inc. v. No. 6 Motel Ltd. et al.*, [1982] 1 C.F. 638, p. 647; (1981) 56 C.P.R. (2d) 44 (F.C. 1^{re} instance), p. 53; *Guillemette v. Centre Coopératif de Loisirs*, (1987) 15 C.P.R. (3d) 409 (C.F. 1^{re} inst.) p. 412.

Selon la jurisprudence, l'article ne vise que les licences qui confèrent un intérêt de propriétaire¹⁵⁵ et selon une certaine doctrine, la licence exclusive constitue une telle licence¹⁵⁶.

Les licences qui ne concèdent pas d'intérêt ne sont pas assujetties à ces conditions : elles peuvent être données verbalement ou même se déduire des circonstances et de la conduite des parties¹⁵⁷.

Par ailleurs, il semble que les licences données à titre gratuit peuvent être révoquées alors que celles consenties moyennant valable considération sont irrévocables¹⁵⁸.

Les cessions et les licences qui confèrent un intérêt peuvent être enregistrées¹⁵⁹. Celui qui est devenu cessionnaire ou porteur de licence moyennant considération valable a préséance sur tout autre cessionnaire ou porteur de licence antérieur dont il ignorait l'existence, à moins que la cession ou licence antérieure n'ait été enregistrée avant la sienne¹⁶⁰.

De plus, le détenteur d'un intérêt, acquis par cession ou licence consentie par écrit, peut intenter en son propre nom une action en violation de droit d'auteur. Mais les sociétés de perception des droits de reproduction qui ne sont que des agents des auteurs n'ont pas cette capacité¹⁶¹. De même, le distributeur et détenteur d'une licence exclusive sur une œuvre, dont les droits n'ont pas été constatés par écrit, ne peut intenter d'action en justice contre un contrefacteur¹⁶².

En cas de décès, les droits patrimoniaux suivent les règles de dévolution normale¹⁶³. Cependant les cessions et licences conférant un intérêt dans le droit d'auteur prennent fin 25 ans après la mort de l'auteur et, nonobstant tout arrangement contraire, les droits sont alors dévolus aux représentants légaux de l'auteur. Cette réversibilité du droit d'auteur ne s'applique qu'au cas où l'auteur a été le premier titulaire du droit d'auteur¹⁶⁴.

155. *Silverton v. Neon Products Ltd.*, (1979) 39 C.P.R. (2d) 234 (B.C.S.C.), p. 243.

156. C. VINCKE, *op. cit.*, note 63, p. 64; H.G. FOX, *op. cit.*, note 6, pp. 441-442.

157. *Silverton v. Neon Products Ltd.*, (1979) 39 C.P.R. (2d) 239 (B.C.S.C.), p. 242; *Netupsky v. Dominion Bridge*, 1972 R.C.S. 368; (1972) 3 C.P.R. (2d) 1.

158. *Katz v. Cytrynbaum*, (1984) 76 C.P.R. (2d) 276 (B.C.C.A.), p. 280; *Silverton v. Neon Products Ltd.*, (1979) 39 C.P.R. (2d) 239 (B.C.S.C.), p. 242.

159. *L.D.A.*, art. 57(1).

160. *L.D.A.*, art. 57(3).

161. *Télé-Métropole Inc. v. Bishop*, (1988) 18 C.P.R. (3d) 257 (C.F.A.), p. 263, confirmé sur d'autres points (1990) 72 D.L.R. (4d) (C.S.C.), (1990) 31 C.P.R. (3d) 394 (C.S.C.).

162. *Jeffrey Rogers Knitwear Productions Ltd. et al. v. R.D. International Style Collections Ltd.*, (1988) 19 C.P.R. (3d) 217 (C.F. 1^{re} inst.)

163. H.G. FOX, *op. cit.*, note 6, p. 294.

164. *L.D.A.*, art. 14(1).

B. LES SOCIÉTÉS DE GESTION

Il existe au Canada plusieurs sociétés de gestion de droit d'auteur. Les sociétés les plus anciennes ont été créées dans le domaine de la gestion des droits d'exécution des œuvres musicales. Ils s'agissaient de la CAPAC et de la SDE/PRO-CAN, qui, en 1989, ont entamé un processus de fusion pour former une seule société, soit la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN). Cette société gère un répertoire d'œuvres d'auteurs canadiens et elle agit ainsi au nom d'auteurs étrangers grâce à des accords de réciprocité conclus avec des sociétés étrangères¹⁶⁵.

La gestion collective du droit d'auteur est réglementée par la loi. Celle-ci établit un tribunal appelé Commission du droit d'auteur¹⁶⁶, qui est constitué d'un juge ou ex-juge et d'au plus quatre autres commissaires¹⁶⁷, et qui a pour fonction de fixer ou de réviser les tarifs des sociétés.

Deux régimes sont institués, l'un applicable aux sociétés de gestion des droits d'exécution sur les œuvres musicales et dramatico-musicales et l'autre visant les autres sociétés. Seules les premières sont tenues de déposer périodiquement au Bureau du droit d'auteur le répertoire de leurs œuvres d'exécution courante¹⁶⁸. Elles doivent également déposer à la Commission un projet de tarif de droits à percevoir pour les licences qu'elles accorderont¹⁶⁹, licences qui doivent s'étendre sur une période minimale d'un an¹⁷⁰. À défaut de ce faire, les sociétés ne peuvent tenter d'actions en violation de droit d'auteur¹⁷¹. Après réception du projet de tarif, la Commission en fait faire la publication dans la *Gazette du Canada*¹⁷² et les utilisateurs ont un délai de vingt-huit jours pour déposer des oppositions¹⁷³. Après examen du projet, des oppositions et réponses faites aux oppositions par les sociétés, la Commission fixe le tarif¹⁷⁴.

165. Dans les autres secteurs, les sociétés sont, entre autres : la CMRRA et la SODRAC pour la gestion du droit de reproduction mécanique des œuvres musicales, la SADA pour les droits de reproduction et de représentation des œuvres audiovisuelles au nom des producteurs, la SACD pour les droits des auteurs d'œuvres dramatiques, la SODRAC pour les droits d'édition musicale et de reproduction des œuvres musicales, la VISART pour les droits d'exploitation des œuvres artistiques.

D'autre part depuis 1984, l'Union des écrivains du Québec perçoit au Québec les droits de reprographie sur les œuvres littéraires utilisées dans le milieu de l'éducation.

166. *L.D.A.*, art. 66(1).

167. *L.D.A.*, art. 66(1) et 66(3).

168. *L.D.A.*, art. 67(1).

169. *L.D.A.*, art. 67(2).

170. *L.D.A.*, art. 67(4).

171. *L.D.A.*, art. 67(5).

172. *L.D.A.*, art. 67.1(1).

173. *L.D.A.*, art. 67.1(1).

174. *L.D.A.*, art. 67.1(2), 67.2(1).

Les autres sociétés n'ont pas cette obligation statutaire de déposer et de faire homologuer leur tarif. Cependant si un différend survient entre une société et un usager quant aux droits payables ou aux modalités y afférentes, l'une ou l'autre des parties peut demander à la Commission de fixer ces droits ou modalités¹⁷⁵. Le pouvoir de la Commission est limité à la fixation des droits payables: elle ne peut être saisie d'un différend découlant du refus d'une société d'octroyer une licence à un utilisateur.

La Commission fixe les droits payables ou les modalités y afférentes pour une période minimale d'un an¹⁷⁶. Les parties peuvent toutefois dessaisir la Commission du différend en déposant un avis faisant état d'une entente qui a été conclue avant la fixation du tarif¹⁷⁷. L'entente doit également valoir pour une durée minimale d'un an¹⁷⁸.

D'autre part, les ententes conclues par les sociétés de gestion et les utilisateurs d'œuvres risquent d'être affectées par les règles de la *Loi sur la concurrence*¹⁷⁹. Cette loi interdit notamment de faire usage de droits d'auteur de façon à restreindre indûment le commerce de certains biens ou services, ou de tenter de faire monter les prix de ces biens ou services, ou de faire de la discrimination à l'égard de certaines personnes qui pratiquent une politique de bas prix¹⁸⁰. Afin d'éliminer l'incertitude qui touche leur entente, une société ou un usager peut soumettre l'accord à la Commission¹⁸¹. Le directeur chargé de l'application de la *Loi sur la concurrence* a accès au double de l'entente et peut demander à la Commission de réviser celle-ci¹⁸². La Commission a alors le pouvoir de modifier les droits payables et les modalités y afférentes¹⁸³. Une entente ainsi déposée est soustraite de l'application de l'article 45 de la *Loi de la concurrence* qui interdit les ententes restreignant indûment la concurrence¹⁸⁴.

VIII. LES SANCTIONS DES VIOLATIONS DU DROIT D'AUTEUR

Toute personne qui agit en violation d'un droit d'auteur est susceptible d'être poursuivie en justice. Il existe deux types de recours: des recours civils et des recours pénaux.

175. *L.D.A.*, art. 70.2(1).

176. *L.D.A.*, art. 70.2(2).

177. *L.D.A.*, art. 70.3.

178. *L.D.A.*, art. 70.3(2).

179. *Loi sur la concurrence*, R.C.S. 1985, c. C-34.

180. Art. 29-38, *Loi sur la concurrence*, *supra*, note 179.

181. *L.D.A.*, art. 70.5(2).

182. *L.D.A.*, art. 70.5(4), 70.5(5).

183. *L.D.A.*, art. 70.6

A. LES SANCTIONS CIVILES

Le titulaire du droit d'auteur ainsi que toute personne qui a acquis un intérêt en vertu d'une cession ou d'une licence écrite peut intenter action pour violation de droit d'auteur¹⁸⁵. Mais celui qui n'a qu'un intérêt commercial comme mandataire du titulaire du droit d'auteur, tel la société de gestion, ne peut poursuivre en justice¹⁸⁶. La Cour fédérale du Canada, division de première instance, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour entendre ces actions¹⁸⁷. L'action se prescrit par trois ans à compter de la violation¹⁸⁸.

Dans le cadre du procès, certaines présomptions, valables jusqu'à preuve contraire, sont établies par la loi: le droit d'auteur est présumé s'appliquer à l'œuvre et l'auteur est présumé être le titulaire du droit¹⁸⁹. À défaut d'enregistrement les personnes dont les noms apparaissent sur l'œuvre en tant qu'auteur et éditeur sont présumées être auteur et éditeur et si le nom de l'auteur n'est pas indiqué, la personne dont le nom est indiqué en tant qu'éditeur est présumée être le titulaire du droit d'auteur¹⁹⁰.

En cas d'enregistrement, le certificat émis est une preuve que l'œuvre est protégée par le droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est titulaire du droit d'auteur¹⁹¹. Cette preuve fournie par l'enregistrement l'emporte sur la présomption établie à l'article 34(3)¹⁹², mais elle peut être renversée par preuve au contraire.

Le demandeur peut demander plusieurs sortes de réparations lors de l'action en justice: injonction, dommages-intérêts, reddition de compte, dommages-intérêts exemplaires¹⁹³.

L'injonction est la seule conclusion que peut demander le titulaire de droit d'auteur contre le contrefacteur de bonne foi qui n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner l'existence du droit d'auteur¹⁹⁴. Mais si le droit d'auteur était enregistré, le défendeur ne peut alléguer son ignorance du droit d'auteur¹⁹⁵. L'injonction sera refusée si la violation ne s'est produite qu'à

184. *L.D.A.*, art. 70.5(3).

185. *L.D.A.*, art. 36.

186. *Télé-Métropole Inc. v. Bishop*, (1988) 18 C.P.R. (3d) 257 (C.F.A.), p. 263, confirmé sur d'autres points (1990) 72 D.L.R. (4d) 97 (C.S.C.), (1990) 31 C.P.R. (3d) 394 (C.S.C.).

187. *L.D.A.*, art. 37.

188. *L.D.A.*, art. 41.

189. *L.D.A.*, art. 34(3).

190. *L.D.A.*, art. 34(4).

191. *L.D.A.*, art. 53.

192. *Circle Film Entreprises Inc. v. C.B.C.*, (1959) 31 C.P.R. 57 (C.S.C.), pp. 61-62; 1959 R.C.S. 603, p. 606.

193. *L.D.A.*, art. 34.

194. *L.D.A.*, art. 39.

195. *L.D.A.*, art. 39.

une occasion et ne risque pas de se reproduire¹⁹⁶. Elle ne peut pas non plus être accordée pour empêcher l'achèvement d'un immeuble dont la construction est déjà commencée ou pour en prescrire la démolition¹⁹⁷.

En pratique, les injonctions interlocutoires (qui interviennent avant le jugement final) jouent un rôle primordial. Pour déterminer si elles doivent être accordées, les tribunaux prennent plusieurs facteurs en considération : le requérant a-t-il une apparence de droit suffisante (un droit *prima facie* ou une question sérieuse à juger), l'octroi ou le refus de l'injonction cause-t-il un préjudice irréparable à l'une des deux parties, qui subira les plus grands inconvénients si l'on accorde ou refuse l'injonction, la demande est-elle tardive¹⁹⁸?

Le demandeur peut également réclamer des dommages-intérêts, lesquels peuvent être calculés de deux façons : on peut les évaluer selon les pertes subies par le titulaire du droit qui ont été causées par la vente des exemplaires contrefaits sur le marché¹⁹⁹. On peut aussi les calculer sur la base des redevances qu'aurait dû payer le défendeur pour obtenir une licence du titulaire du droit d'auteur, surtout lorsque le titulaire a pour pratique d'accorder de telles licences²⁰⁰.

En plus des dommages-intérêts, le titulaire du droit d'auteur peut réclamer une reddition de compte : le demandeur doit prouver les profits provenant de l'utilisation illicite de l'œuvre et le défendeur doit prouver les dépenses encourues pour cette utilisation²⁰¹. Cette demande peut être faite de façon cumulative avec la demande de dommages-intérêts, mais le tribunal veillera à ne pas accorder double indemnité pour le même préjudice.

De plus, la loi déclare que le titulaire du droit d'auteur est propriétaire des exemplaires contrefaits et des planches qui ont servi ou étaient destinées à servir à la confection des exemplaires²⁰². Le titulaire peut réclamer, soit la possession à titre de propriétaire, de ces exemplaires et de ces planches, soit des dommages appelés *damages in conversion*. En

196. *Zamacois v. Douville*, 1944 Ex. C.R. 208, p. 237; [1943-44] 2 C.P.R. 270 (Ex. Ct), p. 307.

197. *L.D.A.*, art. 40.

198. *Syntex Inc. v. Apotex Inc.*, (1984) 1 C.P.R. (3d) 145 (C.F.A.), p. 153; *Duomo Inc. v. Giftcraft Ltd.*, (1984) 1 C.P.R. (3d) 165 (C.F. 1^{re} instance), p. 167; *Metropolitan Store (MTS) Ltd. v. Man. Food & Commercial Workers, Local 832*, [1987] 1 R.C.S. 110, pp. 127-129.

199. Voir à titre d'exemple *Pro-Arts Inc. v. Campus Crafts Holding Ltd.*, (1981) 50 C.P.R. (2d) 230 (Ont. H.C.), pp. 242-245.

200. H.G. FOX, *op.cit.*, note 6, p. 466; *Hay and Hay Construction Co. Ltd. v. Sloan et al.*, (1957) 27 C.P.R. 132, p. 140, (1957) 16 Fox Pat. C. 185, p. 193 (Ont. H.C.); *MCA Canada Ltd. — MCA Canada Ltée et al. v. Gillberry & Hawke Advertising Ltd.*, (1977) 28 C.P.R. (2d) 52 (C.F. 1^{re} instance), p. 56; *Performing Rights Organization of Canada Ltd. v. 497227 Ontario Ltd.*, (1986) 11 C.P.R. (3d) 289 (C.F. 1^{re} inst.), (1988) 21 C.P.R. (3d) 65 (C.F. 1^{re} instance), p. 67.

201. *L.D.A.*, art. 35(1), 35(2).

202. *L.D.A.*, art. 38 et 2 sur les définitions de « planche » et « contrefaçon ».

effet le défendeur qui s'attribue les copies contrefaites est susceptible de commettre un *wrong of conversion*, c'est-à-dire d'usurper le droit de propriété du titulaire du droit d'auteur. Celui-ci peut réclamer en compensation des dommages, équivalant à la valeur des copies au moment de la conversion²⁰³. Le titulaire peut aussi demander une ordonnance de remise pour destruction (*Delivery up for Destruction*).

Le demandeur peut demander de façon cumulative les dommages-intérêts en vertu des articles 35 et 38²⁰⁴, étant entendu que là encore le tribunal évitera toute double indemnisation.

Enfin en vertu des règles de la common law, le demandeur peut parfois obtenir une condamnation du défendeur à des dommages-intérêts exemplaires, lorsque la violation était flagrante, frauduleuse ou malicieuse²⁰⁵.

La loi offre également au titulaire de droit d'auteur la possibilité de faire interdire l'importation d'exemplaires faits en violation de ses droits : le titulaire notifie par écrit le ministère du Revenu national de son désir d'interdire l'importation et les copies contrefaites sont alors portées à la liste des produits interdits pour importation au Canada²⁰⁶.

B. LES SANCTIONS PÉNALES

Selon les articles 42 et 43 de la loi, commet une infraction, quiconque vend ou loue des exemplaires contrefaits, les confectionne ou les importe pour la vente ou location, ou les met en circulation dans un but commercial ou de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur²⁰⁷. De même constitue une infraction le fait de sciemment confectionner une planche destinée à la contrefaçon ou la représentation publique de l'œuvre faite illégalement dans un but de lucre²⁰⁸. Pour être reconnu coupable, le défendeur doit avoir agi en connaissance de cause. En 1988, les peines prévues pour ces infractions ont été augmentées. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, l'amende maximale est de vingt-cinq mille dollars et l'emprisonnement maximal de six mois. Sur déclaration de

203. *Caxton Publishing Co. Ltd. v. Sutherland Publishing Co.*, 1939 A.C. 178, pp. 201-204; *Tom Hopkins Int'l v. Wall. & Redekop Realty Ltd.*, (1985) 6 C.P.R. (3d) 475 (B.C.C.A.), p. 480.

204. *Caxton Publishing Co. Ltd. v. Sutherland Publishing Co.*, 1939 A.C. 178, pp. 197-199.

205. *Pro-Arts Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd.*, (1981) 50 C.P.R. (2d) 230 (Ont. H.C.), pp. 250-251; *MCA Canada Ltd. — MCA Canada Ltée v. Gillberry & Hawke Advertising Ltd.*, (1977) 28 C.P.R. (2d) 52 (C.F. 1^{re} instance), p. 56; *Performing Rights Organisation of Canada Ltd. v. Patrick Holdings Ltd.*, (1987) 13 C.P.R. (3d) 177 (C.F. 1^{re} inst.)

206. *L.D.A.*, art. 44-45.

207. *L.D.A.*, art. 42(1).

208. *L.D.A.*, art. 42(2).

culpabilité par voie de mise en accusation, l'amende maximale est d'un million de dollars et l'emprisonnement maximal de cinq ans.

Un certain courant de jurisprudence accepte de plus que la violation consciente des droits d'auteur puisse constituer une fraude selon le *Code criminel*²⁰⁹.

IX. LA PROTECTION DES DESSINS INDUSTRIELS

Leur protection est en principe assurée par la *Loi sur les dessins industriels*²¹⁰. La loi définit le dessin comme étant les caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche sa configuration, le motif ou les éléments décoratifs de celui-ci. Il importe peu que l'objet soit fait à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine²¹¹. Pour être protégé comme dessin, celui-ci doit remplir certaines conditions; il doit être nouveau²¹² et il doit être enregistré dans l'année qui suit sa première publication au Canada²¹³. La loi exige de plus que l'objet auquel s'applique le dessin porte le nom du propriétaire du dessin, les lettres « Rd » ou « Enr. » et l'année de l'enregistrement²¹⁴. Il n'est pas certain que le fait de ne pas étiqueter ainsi les produits prive le propriétaire de la protection légale. Bien que certains jugements aient conclu à l'invalidité de l'enregistrement²¹⁵, les opinions sont partagées²¹⁶.

Les dessins constituent aussi parfois des œuvres protégées en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*²¹⁷. Le régime de protection des dessins industriels en vertu de cette loi a été substantiellement modifié en 1988. L'ancien régime est toutefois encore applicable aux dessins créés avant la date d'entrée en vigueur de la réforme, soit le 8 juin 1988²¹⁸.

Sous l'ancien régime, les dessins industriels qui se qualifiaient comme plans, dessins, ou œuvres dérivées de ceux-ci étaient protégés par le droit d'auteur. La loi créait une exception à l'égard des dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*

209. *Code criminel*, R.C.S. 1985, c. C-46, art. 38 et R. c. *Kirkwood*, (1983) 73 C.P.R. (2d) 114 (Ont. C.A.).

210. R.S.C. 1985, c. I-9.

211. *Loi sur les dessins industriels*, *supra*, note 210, art. 2.

212. *Id.*, art. 4.

213. *Id.*, art. 14.

214. *Id.*, art. 14(1).

215. *Allaire v. Hobbs Glass Ltd.*, (1948) 9 C.P.R. 3, [1948] Ex. C.R. 171; *Mainetti S.P.A. v. E.R.A. Display Co. Ltd.*, (1984) 80 C.P.R. (2d) 206, pp. 222 et ss.

216. *Cimon Ltd. v. Bench Made Furniture Corp. et al.*, (1964) 48 C.P.R. 31, [1965] Ex. C.R. 811; *L.M. Lipski Ltd. v. Dorel Industrie Inc. et al.*, (1988) 20 C.P.R. (3d) 226, pp. 236-244.

217. *Supra*, note 8.

218. *L.D.A.*, art. 64(4).

et destinés à servir de modèle pour être multipliés par un procédé industriel quelconque²¹⁹.

Pour déterminer si un dessin était destiné à servir de modèle, on considérait généralement l'intention de l'auteur au moment de la création²²⁰.

D'autre part si le dessin n'avait qu'une fonction utilitaire, il ne pouvait être enregistré comme dessin et la conclusion logique était de lui reconnaître entière protection de droit d'auteur. La loi de 1988 change cette règle pour les dessins créés tant avant qu'après la réforme: ni les caractéristiques résultant uniquement de la fonction utilitaire d'un objet ni les méthodes ou principes de réalisation ou construction d'un objet ne peuvent être protégés par le droit d'auteur²²¹.

Enfin un dessin qui ne pouvait être enregistré en vertu de la *Loi sur les dessins industriels* parce qu'il manquait d'originalité ou de nouveauté ou parce que la demande était tardive ne pouvait pas non plus recevoir la protection du droit d'auteur²²².

Le nouveau régime, applicable aux dessins créés après le 8 juin 1988, cherche à éviter la double protection de droit d'auteur et de dessin industriel pour un même acte de reproduction. Lorsqu'un dessin ou une œuvre artistique sert à la fabrication de plus de cinquante exemplaires d'un objet utilitaire (c'est-à-dire, comme l'indique l'art. 64(1), un objet qui remplit une fonction), il n'y a pas de violation de droit d'auteur:

- si l'on fabrique l'objet;
- si l'on fait un dessin ou une reproduction de l'objet ou;
- si on fait un acte normalement réservé au titulaire du droit à l'égard de l'objet, son dessin ou sa reproduction (par exemple en exposant l'objet). Dans ces cas, la sanction relève de l'application de la *Loi sur les dessins industriels*. Par contre toute autre reproduction ou utilisation du dessin demeure une contrefaçon de droit d'auteur²²³.

Cette exception relative aux objets utilitaires ne joue pas à l'égard des œuvres artistiques utilisées à certaines fins, par exemple les œuvres utilisées comme marque de commerce, comme motif de matériel tissé, tricoté ou utilisable à la pièce ou comme vêtement ou survêtement, ou les œuvres représentant des êtres ou lieux fictifs ou réels fournissant un élément décoratif à un objet, etc.²²⁴: dans ces cas, les règles normales jouent et toute reproduction du dessin constitue une violation de droit d'auteur.

219. *L.D.A.*, art. 64(1).

220. *King Features Syndicate Inc. v. O. & M. Kleeman*, [1941] A.C. 417, pp. 427-428.

221. *L.D.A.*, art. 64.1(1).

222. *Doral Boats Ltd. v. Bayliner Marine Corp.*, (1986) 10 C.P.R. (3d) 289 (C.F.A.), pp. 295-296.

223. *L.D.A.*, art. 64(2).

224. *L.D.A.*, art. 64(3).

X. LES DROITS VOISINS

Le droit canadien ne reconnaît pour l'instant des droits qu'aux producteurs d'enregistrements sonores. Aux termes de la loi, ces organes sont assimilés aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques²²⁵ mais les droits qui leur sont attachés sont limités au contrôle de la reproduction de l'enregistrement ou d'une partie essentielle de celui-ci²²⁶. La jurisprudence considère que ces créations sont de véritables œuvres et leur étend les prescriptions de l'article 27(4)²²⁷.

Même si la loi ne traite que des enregistrements sonores, il semble que la protection couvre aussi la partie visuelle des enregistrements vidéo. À tout égard, l'enregistrement vidéo d'une création dont la mise en scène est originale sera protégé en tant qu'œuvre dramatique²²⁸.

Les droits couvrant les enregistrements sonores sont dévolus au propriétaire de la planche originale dont les enregistrements sont tirés et la protection s'étend sur une période de 50 ans à compter de la confection de cette planche.

225. *L.D.A.*, art. 5(3).

226. *L.D.A.*, art. 5(4).

227. *Fly By Nite Music Co. Ltd. v. Record Warehouse Ltd.*, 1975 C.F. 386, p. 393; (1975) 20 C.P.R. (2d) 263 (F.C. 1^{re} instance), p. 269.

228. *Tom Hopkins Int'l v. Wall & Redekop Realty*, (1985) 1 C.P.R. (3d) 348 (B.C.S.C.), pp. 351-352.

229. *L.D.A.*, art. 11.